

# DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE SERRE AGRICOLE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'ALBRET ET DU PLU D'ANDIRAN

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT  
du 27 juillet 2021**

**MAITRE D'OUVRAGE :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE  
CENTRE HAUSSMANN  
10 PLACE ARISTIDE BRIAND BP 39  
47600 NERAC



## // Présents :

- **Albret Communauté :**

Monsieur Patrice DUFAU, Vice-Président en charge de l'urbanisme  
Monsieur Maxime DARAY, responsable service urbanisme

- **Mairie d'Andiran :**

Monsieur Lionel LABARTHE, Maire

- **Métaphore :**

Monsieur Marc MIRGUET, Urbaniste

- **DDT du Lot et Garonne :**

Madame Christine DESPLAT, service urbanisme et habitat, atelier d'urbanisme

- **Autres Personnes Publiques Associées :**

Madame Claude POILLY, Chambre d'agriculture du Lot et Garonne

## // Excusés :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot et Garonne
- Communauté d'Agglomération d'Agen
- UDAP du Lot-et-Garonne
- ARS Nouvelle-Aquitaine
- DDT du Lot et Garonne, SEPC
- CRPF
- Territoire d'Energie Lot et Garonne
- TEREKA

## // Object de la réunion

EXAMEN CONJOINT RELATIF A LA DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE SERRE AGRICOLE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'ALBRET ET DU PLU D'ANDIRAN

## // Déroulement de la réunion

M. DUFAU, Vice-Président d'Albret Communauté en charge de l'urbanisme, accueille les participants et passe la parole à M. MIRGUET du cabinet METAPHORE pour la présentation des éléments liés à la procédure de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran.

M. MIRGUET explique que le dossier de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran comprend :

1 – Une **Notice de Présentation** mentionnant l'objet du projet, sa consistance et son caractère d'intérêt général. La Notice de Présentation intègre par ailleurs une **évaluation environnementale** dans la mesure où, conformément à l'article R.121-16-4 a) du Code de l'Urbanisme « font l'objet d'une évaluation environnementale les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

### **L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la présente procédure s'appuie en partie sur l'étude d'impact qui a été réalisée par le bureau d'étude IngC en Novembre 2018.**

Cette démarche d'analyse est proportionnée à l'enjeu et l'ampleur du projet de serre et conduit à dresser dans un 1er temps le profil environnemental du site, puis évaluer les incidences du projet sur différentes thématiques (la biodiversité, la ressource en eau, la consommation foncière, la consommation énergétique, la qualité de l'air et le changement climatique, les déplacements, le bruit, la pollution des sols, la production des déchets, les risques majeurs, le paysage et le cadre de vie...).

A la lumière de la hiérarchisation des enjeux, il sera décliné des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet de lycée sur l'environnement.

2- Les **dispositions de mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise** présentant les modifications des pièces du Schéma rendues nécessaires pour la réalisation du projet. Sont ainsi modifiés les orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue du Document d'orientations et d'Objectifs.

3- Les **dispositions de mise en compatibilité du PLU d'Andiran** présentant les modifications des pièces du PLU rendues nécessaires pour la réalisation du projet. Est ainsi modifié le plan de zonage pour permettre le classement en zone agricole (zone A) des terrains concernés par le projet de serre.

### **1. M. MIRGUET présente dans un premier temps l'objet de la procédure de Déclaration de Projet.**

La SCEA de la Surède située à Andiran est une Société Civile d'Exploitation Agricole qui produit principalement des tomates sous serre.

Elle est gérée par Madame Nathalie BINDA et ses deux frères Jean-Luc et Laurent BINDA.

L'exploitation est complétée par une deuxième entreprise, la SCEA du Relais, qui comprend la majeure partie de la surface de production sur ce site au lieu-dit Barthe et qui est également gérée par la famille BINDA.

La société commerciale par laquelle l'exploitation vend sa production est la société coopérative Cadralbret dont le siège social est à Nérac.

L'exploitation agricole existe depuis 1987, année où les premières serres ont été construites.

Plusieurs aménagements sont intervenus au fil des années, notamment l'évolution du système de chauffage des serres qui est passé du propane au fioul en 1992 puis au bois en 2006 pour enfin fonctionner avec une unité de cogénération depuis 2015, complétée par une deuxième en 2017.

Aujourd'hui, l'ensemble de l'exploitation cherche à étendre sa surface de production et atteindre les 10 hectares en réalisant une nouvelle serre afin de rentabiliser le système de chauffage par cogénération.

## Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Procès-Verbal de Réunion d'examen conjoint du 27/07/2021

L'implantation du projet a été murement réfléchi et la seule option réalisable serait d'implanter la nouvelle serre sur une zone en partie couverte par le bois de Repenti situé le long de l'Osse et classé en ZNIEFF de type 2. Une partie de ce boisement devrait donc être défrichée pour la réalisation du projet.

D'autres possibilités ont été envisagées comme la construction sur d'autres terrains de l'exploitation ou appartenant à des tiers mais celles-ci se sont avérées être irréalisables autant sur le plan technique qu'économique.

Les caractéristiques techniques du projet de serre sont les suivantes :

Forme	Rectangulaire
Dimensions	120 x 250 m soit une surface de 30 000 m <sup>2</sup> <i>avec les locaux techniques attenants de 550 m<sup>2</sup></i>
Type de structure	Structure métallique et panneaux de verre trempé
Toiture	Multi-chapelle avec aérations

La nouvelle serre projetée sera construite de la même façon que les autres serres de l'exploitation. Elle sera en verre avec une armature en métal.

Préalablement à la construction, la partie de bois située sur l'emprise du projet devra être défrichée puis le terrain d'assiette sera terrassé.

Un accès au chemin existant devra être aménagé.

Une fois la serre mise en place, elle sera alimentée comme les autres serres en eau et électricité.

Le système d'irrigation se fera par pompage dans la nappe phréatique par deux forages. Cette eau sera ensuite filtrée, enrichie en nutriments puis acheminée jusqu'aux plantes. La consommation d'eau sera d'environ 10 000 L / ha/ an.

Aucun éclairage n'est utilisé sur les plantes puisque la serre sera totalement transparente et laissera passer suffisamment de lumière pour leur croissance.

Au niveau des installations, les rejets seront quasi nuls puisque l'eau de drainage sera récupérée, traitée avec des lampes UV et environ 40 % de cette eau sera renvoyé dans le circuit d'irrigation pour être réutilisé. Ce fonctionnement permettra de réduire considérablement la consommation en eau et sera plus respectueux de l'environnement. Il est important de signaler également qu'aucun traitement de synthèse ne sera utilisé sur les plantes.

Tout d'abord, la culture sous serre permettra de protéger les plantes des intempéries, de la pollution et de beaucoup de maladies qui pourraient être apportées par la pluie ou les animaux extérieurs.

Dans cette exploitation, les pesticides chimiques seront absents puisque la protection contre les ravageurs des cultures se fera grâce à des insectes auxiliaires comme des *Encarsia formosa* qui détruisent les larves d'aleurodes des serres, aussi appelées mouches blanches.

La pollinisation se fera grâce à des bourdons, dont les ruches seront intégrées aux allées de la serre.

**2. M. MIRGUET explique que le projet de serre à Andiran revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :**

La création d'une nouvelle serre agricole s'inscrit clairement au sein des orientations du PLU d'Andiran.

En effet, le PADD affiche clairement l'objectif de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune (axe2).

La nouvelle serre est donc compatible avec les principes généraux et objectifs du PADD.

M. MIRGUET explique que la création d'une nouvelle serre agricole à Andiran répond à un caractère d'intérêt général au regard des orientations 2.1 et 2.6 du SCoT du Pays d'Albret :

- 2.1 « le SCoT vise à favoriser les emplois locaux liés notamment aux services, à l'Industrie et l'Industrie Agro-Alimentaire, au machinisme agricole, à l'agriculture. »
- 2.6 « soutenir l'économie agricole et le maintien d'actifs agricoles sur le territoire »

Par ailleurs la création d'une nouvelle serre agricole à Andiran répond à un caractère d'intérêt général au regard des motifs suivants :

- Intérêt agricole et agronomique
- Intérêt humain et social
- Intérêt économique
- Intérêt environnemental

➤ **Intérêt agricole et agronomique**

La création d'une nouvelle serre agricole présentera des atouts indéniables et un intérêt agricole et agronomique important :

- outil de production agricole performant :
  - Gommage des aléas climatiques : vent, pluie, grêle, contamination, maîtrise des productions.
  - Températures plus régulées et moins amplifiées (grâce au volume d'air dans la serre) ; gel et températures froides en hiver et chaleur agressive en été (semi-ombre) mieux contrôlés.
- Maîtrise de l'hygrométrie, avec un système d'irrigation contrôlé et d'ouvertures automatiques en toiture programmables.
- Évaporation maîtrisée due au confinement de la serre, ce qui engendrera des économies d'eau.
- Rallongement des saisons printanières et estivales, sécurisation de la production, pas de morte saison entre décembre et mars.
- Utilisation des traitements considérablement réduite par une meilleure gestion de l'humidité et du vent.
- Lessivage réduit donc apport d'engrais minimalisé.
- Homogénéité des cultures, amélioration de leur commercialisation et développement du circuit court grâce à une fidélisation de la clientèle tout au long de l'année, diminution des pertes causées notamment par les aléas climatiques.
- Rationalisation de la consommation des terres cultivées par un regroupement des cultures dans une serre monobloc.
- Regroupement des cultures : gain de production, gain de temps, meilleure planification et suivi des productions et des récoltes.

### ➤ Intérêt humain et social

Au-delà des atouts pour les cultures, la serre agricole photovoltaïque permet d'améliorer sensiblement les conditions de travail, en diminuant la pénalité du travail.

A l'abri des intempéries, la durée de travail sur l'exploitation est augmentée et le personnel travaillant dans ce nouvel environnement climatique acquière de nouvelles compétences.

- Une gestion du temps de travail assouplie, avec la possibilité de travailler malgré les intempéries (pluie, neige, vent, froid...).
- Gain de temps et de productivité, car moins de déplacements et donc de fatigue.
- Création de plus ou moins 28 postes dont une quinzaine en CDI et le reste en CDD saisonnier.

### ➤ Intérêt économique

Optimisation du rendement à l'hectare : assainissement des cultures.

- Sécuriser une production face aux aléas climatiques.
- Outil évolutif, qui permet de varier les productions et les différentes rotations culturales.
- Amélioration de l'impact environnemental et écologique de la production agricole grâce à l'utilisation d'un système de cogénération. Le système de cogénération permettra de produire de l'électricité, qui sera revendue en totalité, et la chaleur dégagée par le moteur alimenté au gaz, permettra de chauffer l'eau du circuit de chauffage des serres.

Le contrat mis en place entre le producteur d'énergie et l'acheteur est valable douze ans et prévoit cinq mois de production par an de novembre à mars. Actuellement, les deux unités de cogénération ne peuvent pas fonctionner simultanément car elles produisent trop de chaleur. Elles sont donc utilisées en dispatch (l'une après l'autre), ce qui provoque des pénalités financières de la part de l'acheteur d'énergie car elles ne fonctionnent pas cinq mois chacune.

Pour remédier à ce problème, il est possible de faire tourner les moteurs sans utiliser toute la chaleur produite en la laissant s'échapper à l'extérieur par les aérothermes situés au-dessus de l'unité mais cette pratique gaspille l'énergie et provoque des pénalités de l'État ce qui n'est pas rentable non plus et encore moins écologique.

### ➤ Intérêt environnemental

- Evite à terme l'utilisation de serres tunnels (où les plastiques doivent être changés tous les 5 ans environ, représentant une quantité importante de déchets).
- Diminution de la consommation en eau grâce à la gestion de l'hygrométrie dans la serre.

3. Après avoir présenté l'objet de la procédure, M. MIRGUET présente l'état initial du site et les mesures de protection qui s'y appliquent.

	Nature	Description	Sensibilité
Cadre physique	Topographie	<p>La sensibilité du site du point de vue de la topographie est faible car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le terrain sur lequel va s'implanter le projet a une pente quasi nulle</li> <li>- Le nivellement du terrain se fera uniquement sur une emprise correspondant à celle du bâtiment projeté</li> </ul>	X
	Géologie/ Pédologie	<p>La sensibilité du site du point de vue de la géologie est considérée comme faible car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'une zone de sismicité de niveau 1</li> <li>- Le sol au niveau du projet est de nature argilo-limoneuse, il peut subir des tassements par les engins de chantier et est soumis au risque de glissements de terrains</li> <li>- Ce type de sol n'est pas vulnérable aux pollutions accidentelles par infiltrations</li> </ul>	X
	Hydrogéologie	<p>La sensibilité du site du point de vue des eaux souterraines est faible car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les forages dans la nappe phréatique (Armagnac) sont peu exploités.</li> <li>- Aucun rejet issu de l'exploitation ne se fera par infiltration dans le sol.</li> <li>- Le sol sera décapé au début des travaux et rendra la nappe affleurante plus vulnérable aux pollutions le temps de l'installation de la dalle.</li> </ul>	X
	Hydrographie	<p>La sensibilité du site du point de vue des eaux superficielles est considérée comme faible car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seules des pollutions accidentelles pourront avoir lieu lors de la phase chantier</li> <li>- Les travaux ne porteront pas sur la rivière l'Osse ni sur ses berges et resteront à une distance d'au moins 20 mètres au point le plus proche du bâtiment projeté.</li> <li>- les eaux de ruissellement pouvant apporter des fines issues du chantier à la rivière seront partiellement ou totalement arrêtées par le bois restant et la ripisylve.</li> </ul>	X
	Risque naturel	<p>Aucun risque n'a été identifié sur le secteur destiné à accueillir la nouvelle serre agricole en dehors du risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible).</p>	X

## Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Procès-Verbal de Réunion d'examen conjoint du 27/07/2021

	Contexte climatique et bilan hydrique	<p>La sensibilité du site d'un point de vue climatique est faible car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le défrichement d'une partie du bois ne va modifier que très localement les conditions microclimatiques et l'exposition de certaines zones au vent.</li> <li>- Le projet de serre implique de s'affranchir des conditions météorologiques concernant les cultures</li> </ul>	X
Cadre naturel	Périmètre d'inventaire et de protection	<p>La zone d'étude est concernée par une ZNIEFF. Il s'agit de la ZNIEFF « Vallée de l'Osse et de la Gélise » n°720000977.</p> <p>La zone d'étude n'est pas concernée par une zone de protection Natura 2000.</p> <p>Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur la zone d'étude, seule la prairie est un habitat déterminant de la ZNIEFF mais n'est pas impactée par le projet.</p>	XX
	Habitats naturels et flore	<p>La sensibilité du site du point de vue des habitats et de la flore est moyenne car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La richesse ainsi que la diversité spécifique au niveau de la zone à défricher sont faibles.</li> <li>- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur la zone d'étude, seule la prairie est un habitat déterminant de la ZNIEFF mais n'est pas impactée par le projet.</li> <li>- Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée.</li> <li>- Une partie des habitats potentiellement utilisés par la faune vont être détruits.</li> </ul>	XX
	Faune	<p>La sensibilité du site au niveau du milieu naturel est moyenne car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le défrichement d'une partie du bois va causer la destruction d'habitats et du couvert végétal.</li> <li>- Compte tenu de la position du boisement à défricher (entre une serre existante et un champ cultivé), le dérangement des espèces dû au chantier sera modéré.</li> <li>- Les espèces identifiées sont communes, certaines même introduites et/ou envahissantes (ex : ragondin, moustique-tigre, robinier)</li> </ul>	XX

## Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Procès-Verbal de Réunion d'examen conjoint du 27/07/2021

Cadre paysager	Analyse paysagère	<p>La sensibilité du site d'un point de vue paysager est moyenne car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le paysage va être modifié par la création d'une nouvelle serre</li> <li>- La covisibilité avec des sites sensibles est nulle et il n'y a pas de réelle ouverture du paysage</li> <li>- Pendant la phase chantier, le paysage sera impacté par la présence d'engins et de matériaux</li> <li>- Le projet va engendrer la création de voies d'accès au chantier</li> <li>- Les lieux publics et habitations sont éloignés du site de projet</li> </ul>	XX
	Agriculture	<p>La sensibilité du site d'un point de vue socio-économique est forte car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La seule exploitation à proximité du site est celle concernée par le projet</li> <li>- Le projet implique une modification de la structure parcellaire de l'exploitation et des accès</li> <li>- La nouvelle serre va permettre le développement de l'exploitation et la création d'emplois.</li> </ul>	X
	Axe de communication	<p>Le secteur destiné à accueillir le projet de nouvelle serre se situe le long de la RD 656.</p> <p>La RD 656 traverse Andiran selon un axe Nord-Sud. Des comptages réalisés en 2016 rapportent un trafic de 2957 véhicules par jour sur cet axe à hauteur d'Andiran dont 4% de poids lourds.</p> <p>Aucun nouvel accès à la RD 656 ne sera créé car il existe déjà un accès pour desservir la serre existante.</p>	-
	Patrimoine culturel	<p>L'aire d'étude du projet est concernée par le périmètre de protection des Monuments Historiques du pont de Tauziète.</p> <p>Le pont de Tauziète est situé à environ 300 mètres du site du projet et est protégé de toute covisibilité par des arbres et des habitations.</p>	XX

- : sensibilité négligeable ; X : sensibilité faible ; XX : sensibilité moyenne ; XXX : sensibilité forte ; XXXX : sensibilité réhabilitaire

## Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Procès-Verbal de Réunion d'examen conjoint du 27/07/2021

### 4. M. MIRGUET poursuit son exposé par la justification du projet au regard des autres solutions envisagées

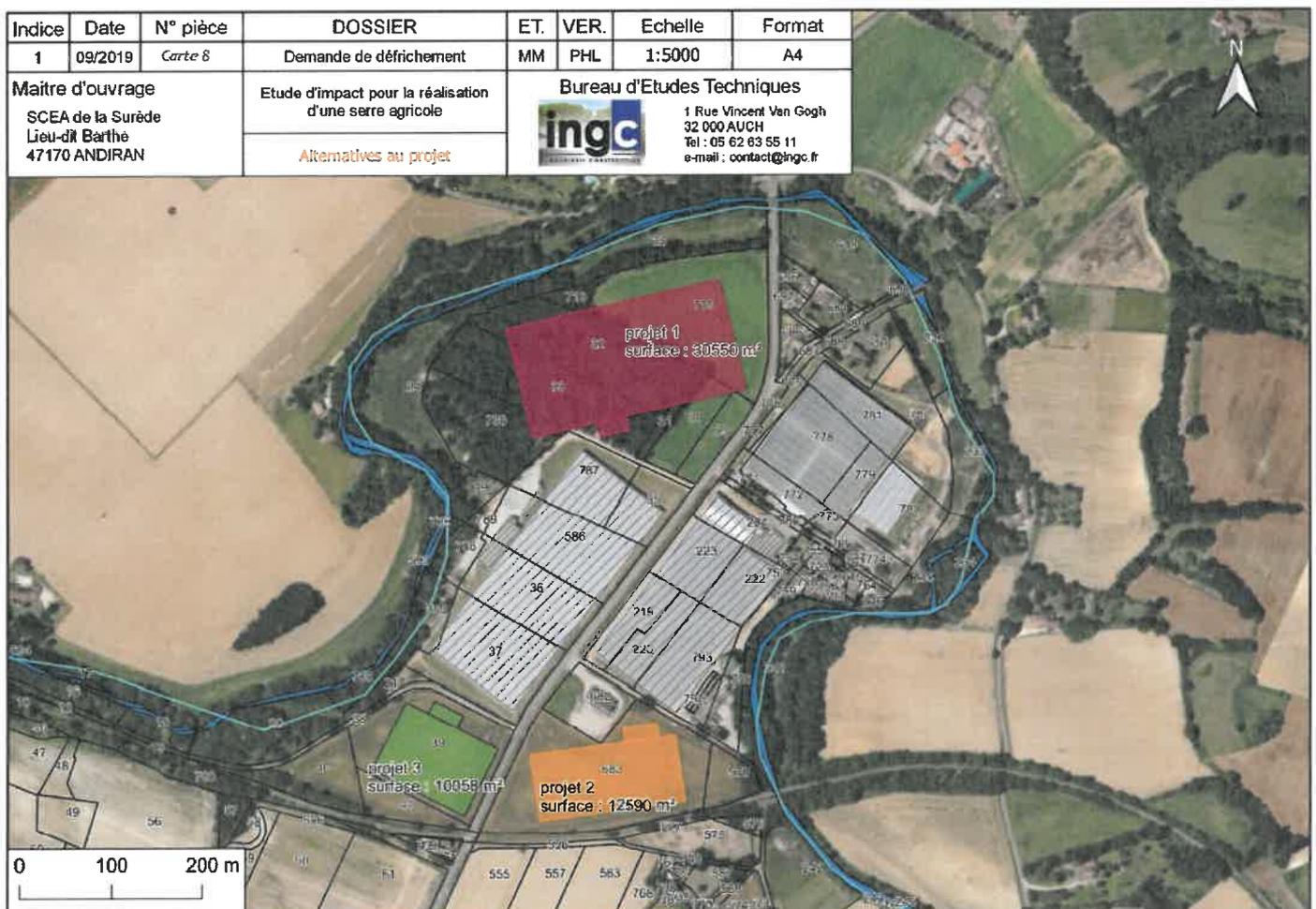
Le projet envisagé a été mûrement réfléchi au regard des contraintes environnementales, techniques et économiques.

Différentes implantations ont d'abord été envisagées comme présenté sur la page suivante.

Étant données les sensibilités pressenties sur cette zone, le Maire d'Andiran avait sollicité Mme la Préfète du Lot-et-Garonne pour rencontrer les exploitants sur site en octobre 2017. Celle-ci a chargé la DDT (service Urbanisme et Environnement) de se rendre sur l'exploitation afin de mesurer les enjeux liés à cette extension. Les différentes implantations envisagées avaient alors été présentées et s'étaient avérées techniquement et économiquement irréalisables. La production d'un argumentaire écrit avait donc été demandée.

Afin d'éviter le défrichement du bois, des implantations alternatives avaient d'abord été étudiées par les exploitants.

Les terrains au Sud des serres existantes sont déjà en terres agricoles mais sont beaucoup plus réduits au niveau de la surface disponible.



## Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Procès-Verbal de Réunion d'examen conjoint du 27/07/2021

Une des options aurait donc été de cumuler deux « petites » serres (projets 2 et 3) qui atteindraient environ 22 650 m<sup>2</sup> au total mais cette option présente plusieurs inconvénients :

- comme expliqué dans le dossier initial d'étude d'impact, le système de chauffage par cogénération nécessite une surface assez importante d'un seul tenant pour être rentable, or ces deux serres séparées ne représentent pas une surface suffisante pour tirer parti de la cogénération et occasionnerait des frais élevés sur ce poste et encore des pénalités de l'acheteur d'électricité.
- L'éloignement des différentes serres obligerait l'exploitant à créer une station de conditionnement par serre soit deux supplémentaires par rapport à l'état existant et également deux quais de chargement.
- Cette disposition nécessiterait un responsable de serre supplémentaire.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 808 000 euros.

La localisation au niveau du bois de Repenti (projet 1), malgré le défrichement, présente les avantages suivants :

- Une localisation proche des serres existantes ce qui permet d'utiliser la station de conditionnement existante et d'avoir un seul quai de chargement ce qui va diminuer le coût total.
- Construire d'un seul tenant environ 30 550 m<sup>2</sup> ce qui est plus adapté au chauffage par cogénération qui nécessitait idéalement une surface de 3 ha supplémentaires par rapport à la situation actuelle.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 105 000 euros.

### Conclusion :

Le marché actuel étant assez compliqué et très compétitif, les exploitants ont besoin de réaliser cette extension et à un coût acceptable, c'est pourquoi ils souhaitent retenir le projet 1.

## 5. M. MIRGUET poursuit son exposé par la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'environnement.

### ➤ Mesures de réduction

La localisation et la surface de la serre (> 3ha) étant imposées par les contraintes techniques et économiques, différentes possibilités d'implantation se sont présentées pour réduire les impacts environnementaux.



Cette implantation permet d'être au plus proche de la route et des serres existantes et de laisser un espace important pour du reboisement à la place du champ cultivé mais possède plusieurs inconvénients :

- Elle nécessite de défricher 25 500 m<sup>2</sup> de boisement dont une partie de ripisylve.
- Elle arrive au bord du cours d'eau et coupe totalement les corridors écologiques présents.
- Elle gêne de manière importante la visibilité au niveau du virage de la départementale et depuis la sortie des serres.



La seconde solution proposée permet de préserver une très bonne visibilité dans le virage de la départementale et de préserver la ripisylve mais défriche une surface supérieure à la première :

- la surface défrichée serait d'environ 29 000 m<sup>2</sup>.
- le corridor écologique le long de la prairie est tronqué en partie Nord.



Cette alternative paraît être la plus avantageuse en terme de conservation du boisement puisqu'elle ne nécessite de défricher que 25 300 m<sup>2</sup> en ayant une emprise plus importante sur le champ cultivé et permet de conserver la ripisylve et les corridors écologiques.

➤ **Mesure compensatoire**

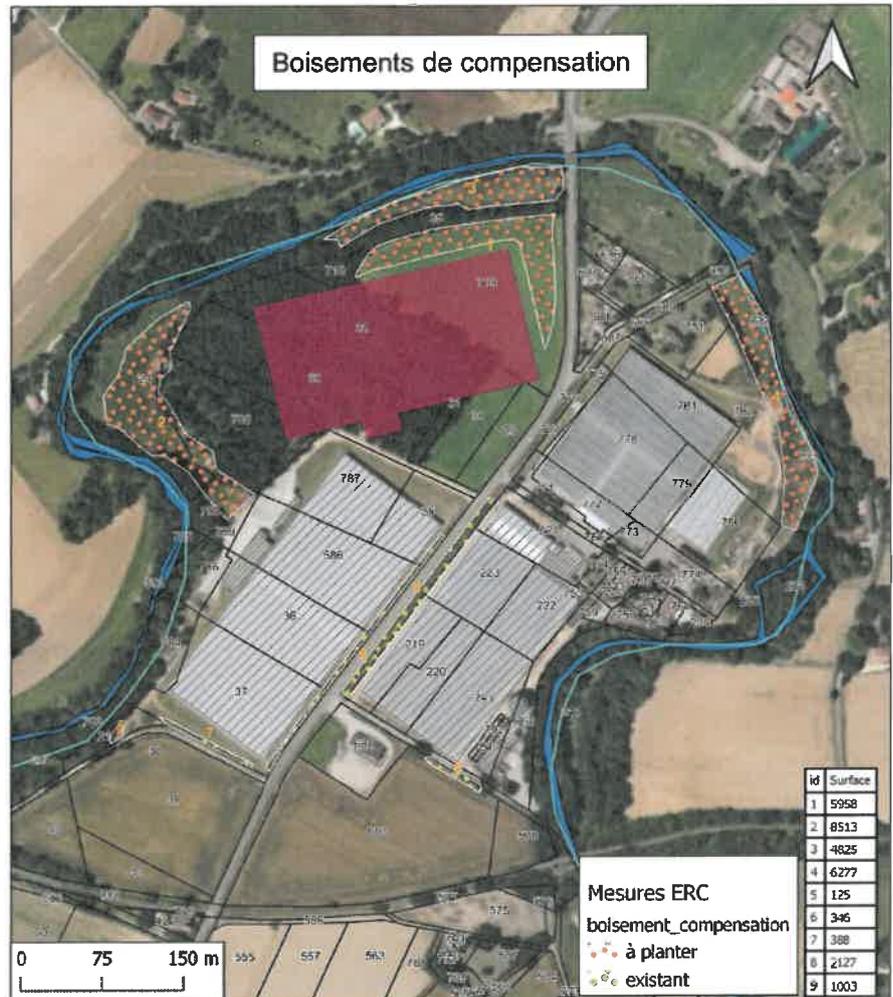
La partie du bois qui sera conservée continuera de remplir sa fonction de régulation ainsi que sa fonction de protection de la rivière à proximité.

Pour le maintien des fonctions de régulation de l'effet de serre, il est proposé de compenser le défrichement par un reboisement sur le site du projet, autour de la serre et en renforcement de la ripisylve et des haies déjà présentes.

Dans un premier temps, l'ilôt n°1 pourra être boisé facilement par les propriétaires, cela représentera une surface totale de 5958 m<sup>2</sup> soit environ 24 % de la surface défrichée.

Ensuite, l'ilôt n°2 pourrait être boisé également. Il serait intéressant de laisser tout de même une partie en prairie le long de l'Osse afin de ne pas empiéter sur le champ d'expansion des crues, de préserver la faune et la flore particulière présente sur cette zone ainsi que les corridors et zones de chasse des chiroptères. Seule la partie haute de la prairie serait donc boisée ce qui reviendrait à déplacer la lisière du bois d'une quarantaine de mètres vers l'ouest. Cette zone représente 8513 m<sup>2</sup>. L'ilôt n°1 et n°2 permettent d'atteindre une surface reboisée de 14 471 m<sup>2</sup> soit 57 % de la surface défrichée.

Pour la proposition n°3, cette zone pourrait être également boisée par les exploitants mais il est préférable de le laisser en prairie afin de favoriser la communauté végétale à Reines des prés en cours de développement et les communautés associées ainsi que le peuplement d'insectes déjà présent.



Cette zone ouverte le long de l'Osse est aussi une zone de transit et de chasse importante pour les chiroptères.

Les parcelles à l'Est du site, l'ilôt n°4, se cumuleront pour donner une surface de 6277 m<sup>2</sup> qui s'ajoutera aux deux zones précédemment citées (1 et 2) pour une surface totale de 20 748 m<sup>2</sup> soit 82 % de la surface défrichée.

La petite zone n°5 permettrait d'ajouter 125 m<sup>2</sup> à la surface reboisée et d'atteindre 20 873 m<sup>2</sup>.

Ensuite, des haies champêtres seront plantées aux abords des champs cultivés et serres existantes à proximité. Les zones n°6, 7, 8 et 9 ont déjà été plantées pour l'intégration paysagère des serres et sont en cours de croissance. Ces quatre zones représentent une surface supplémentaire de 3 864 m<sup>2</sup> environ.

En cumulant ces différents boisements, la surface totale compensée sera de 24 737 m<sup>2</sup> environ soit 600 m<sup>2</sup> de moins que la surface défrichée.

En ajoutant la zone n°3, la surface totale compensée serait de 29 562 m<sup>2</sup> mais au détriment de la prairie inondable ayant d'autres fonctions écologiques importantes.

**6. M. MIRGUET termine son exposé par la présentation de la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran**

La réalisation du projet de serre à Andiran nécessite une mise en compatibilité du Pays d'Albret approuvé en 2020 et du PLU d'Andiran approuvé en 2019. Plusieurs pièces réglementaires de ces documents d'urbanisme actuellement en vigueur doivent donc être modifiées :

➤ **le SCoT du Pays d'Albret**

Au regard de l'évaluation des incidences du projet de serre sur l'environnement et les paysages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (29 562 m<sup>2</sup> de boisements de compensation) qui ont été retenues, la carte des orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue est ajustée.

En effet, Au regard des différents éléments étudiés, les impacts du projet sont faibles concernant la faune et la flore présente ou potentielle. En effet, les espèces identifiées sont des espèces communes dont l'état de conservation est bon localement. Certaines espèces protégées comme la Loutre ou le Vison d'Europe pour lesquelles l'enjeu local est fort ne seront pas du tout impactées par le projet puisqu'il n'y a aucune intervention prévue sur le milieu aquatique ou sur la ripisylve. La Genette commune, qui est également protégée et potentielle sur l'aire d'étude, a une population stable et en bon état localement. Le défrichement envisagé a peu de risque de causer un impact significatif sur l'état de conservation de cette espèce. La Tulipe des bois n'a pas été détectée sur l'aire d'étude et les habitats présents ne correspondent pas à son milieu.

L'enjeu le plus fort se trouve au niveau des chiroptères mais il a été démontré qu'aucun gîte n'était présent sur l'emprise du projet de défrichement. De plus, la période de travaux sera adaptée en fonction de leur cycle de vie afin d'éviter un impact sur les jeunes individus. Des mesures ont également été proposées pour réduire l'impact du projet sur leurs zones de chasse et de transit en conservant des milieux ouverts et les corridors préférentiels.

Les impacts résiduels du projet sont donc considérés comme faibles.

**Commune d'ANDIRAN**

**Mise en Compatibilité du SCoT**

Orientations spécialisées de la trame verte et bleue (TVB) **Avant** Mise en Compatibilité



Orientations spécialisées de la trame verte et bleue (TVB) **Après** Mise en Compatibilité



➤ **le PLU d'Andiran**

La présente mise en compatibilité du PLU d'Andiran a pour objet de classer en zone agricole (zone A) les terrains destinés à accueillir la nouvelle serre.

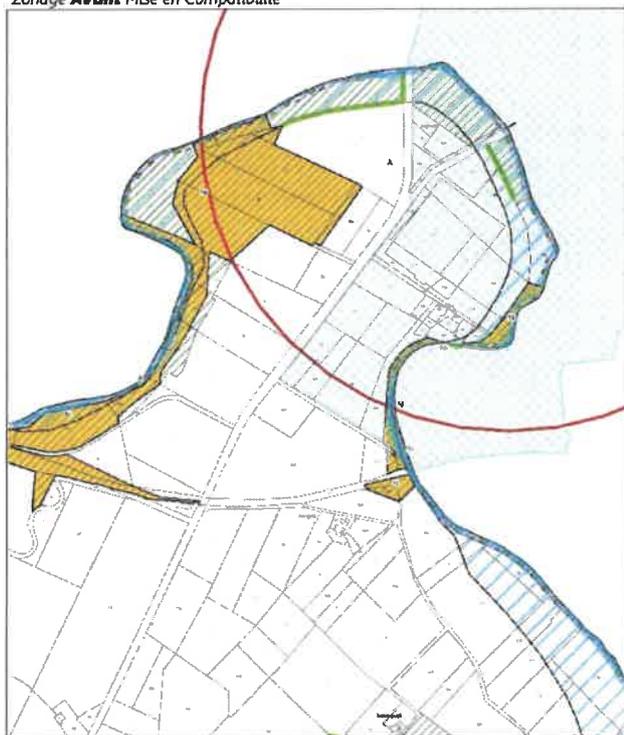
A travers la mise en compatibilité du PLU, il s'agit par ailleurs de traduire réglementairement les mesures compensatoires de reboisement qui ont été retenues.

Ainsi, des dispositions sous la forme de plantations à réaliser seront intégrer sur le plan de zonage afin de traduire les mesures de compensation qui ont été retenues en matière de reboisement.

**Commune d'ANDIRAN**  
**Mise en Compatibilité du PLU**

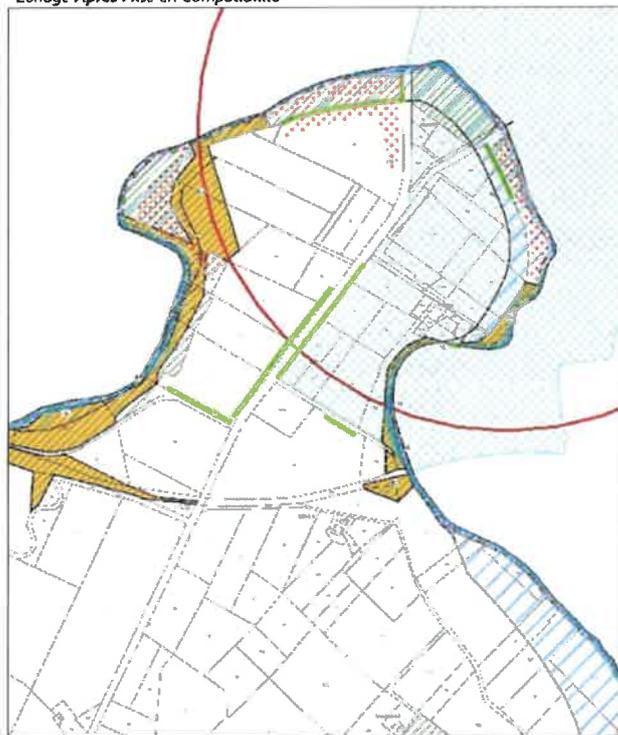


Zonage *Avant* Mise en Compatibilité



**Zonage avant mise en compatibilité du PLU**

Zonage *Après* Mise en Compatibilité



**Zonage après mise en compatibilité du PLU**

## Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Procès-Verbal de Réunion d'examen conjoint du 27/07/2021

### OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DECISIONS PRISES

---

A l'issue de la présentation, un certain nombre d'observations sont formulées.

Patrice DUFAU (Vice-Président en charge de l'Urbanisme d'Albret Communauté) rappelle que la mise en compatibilité du PLU d'Andiran devra permettre de garantir la réalisation des mesures de boisements compensatoires.

Marc MIRGUET confirme ses propos et précise qu'au-delà des obligations liées à l'autorisation de défrichement, le règlement graphique du PLU impose au porteur du projet des plantations d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Patrice DUFAU ajoute qu'il n'y avait aucune autre possibilité d'implantation pour le projet.

Mme Claude POILLY indique que la Chambre d'Agriculture est très favorable au projet. Elle explique que la société BINDA est une société sérieuse, qui travaille très bien. En effet, le projet ne prévoit aucune utilisation de pesticides. Elle rappelle également que le projet sera créateur d'emplois.

Mme Christine DESPLAT indique qu'elle n'a aucune observation supplémentaire à formuler sur le projet hormis celles qui ont été transmises dans l'avis de M. LEGRET (Directeur DDT 47) envoyé par voie postale.

Christine DESPLAT rappelle que les dossiers de mise en compatibilité du SCoT et du PLU devront être remis en 5 exemplaires dont 2 exemplaires papier (Préfecture, DDT, ABF, Impôts).

A l'issue de ces remarques, M. DUFAU remercie les participants et lève la séance.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2021,

**METAPHORE**

Agence  
**METAPHORE**  
ARCHITECTURE  
URBANISME PAYSAGE  
**www.agencemetaphore.fr**  
**0 5 . 5 6 . 2 9 . 1 0 . 7 0**  
38, quai de Bacalan 33300 Bordeaux  
SARL au capital de 54000€ R.C.S.  
Bordeaux 385 341 112  
SIRET 385 341 102 00015 APE 7111Z

Marc MIRGUET

"Vu pour accord"

**ALBRET COMMUNAUTE**



Le Vice-Président en charge  
de l'Urbanisme,  
M. Patrice DUFAU

